Document préliminaire – Deux hypothèses pour une réforme du régime de rentes du Québec favorable aux femmes

Document préliminaire – Deux hypothèses pour une réforme du régime de rentes du Québec favorable aux femmes. Mai 1982.

Date de publication : 1982-05-28

Auteur : Conseil du statut de la femme

Notez que le contenu de ce document n'est pas conforme aux standards d'accessibilité.

24057716

Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

Qué
A11S7
L4d
1982
QCSF

DEUX HYPOTHESES POUR UNE REFORME DU REGIME DE RENTES DU QUEBEC FAVORABLE AUX FEMMES

Document préliminaire

C.S.F.
DOCUMENTATION
NO.:
COTE:

Francine Lepage
Service de la recherche
1982-05-28

Québec:
700, boulevard St-Cyrille est,
16ième étage,
Québec G1R 5G9

Montréal:
1255, place Philippe,
Suite 708,
Montréal H3B 3G1

Table des matières

	Page
1. Introduction	1
2. Les deux voies de réforme	3
2.1 Les points communs aux deux voies de réforme	3
2.1.1 La bonification du Régime de rentes du Québec	3
2.1.2 L'amélioration des régimes de retraite d'employeur	5
2.1.3 L'augmentation du supplément de revenu garanti pour les personnes de 65 ans et plus	7
2.1.4 Le partage des crédits de rentes entre conjoints au moment du divorce	9
2.1.5 Un élargissement du droit à la réduction de la période cotisable pour les parents de jeunes enfants cotisant au Régime de rentes du Québec	10
2.2 Les points de divergence entre les deux voies de réforme	11
2.2.1 Le raccourcissement de la période cotisable au Régime de rentes du Québec pour tous	
2.2.1 La participation obligatoire de tout adulte au Régime de rentes du Québec	11
3. Conclusion	15

Annexe: Les propositions

1. Introduction

La révision des régimes de pensions étant imminente, nous croyons, au Conseil du statut de la femme, que cette réforme doit être l'occasion d'assurer une situation financière décente aux femmes à la retraite. Nous étudions actuellement quels seraient les meilleurs moyens d'y arriver et nous comptons présenter, dans une prochaine étude, une vue exhaustive des changements à la sécurité du revenu que nous estimons nécessaires.

Toutefois, il nous a semblé utile et stimulant de dégager dès maintenant, au moment où se tient le débat, les grandes voies que pourrait emprunter la réforme et de signaler, à l'occasion, des pistes de recherche qui seront examinées ultérieurement. Les propositions élaborées ici n'ont toutefois qu'un caractère partiel et préliminaire.

En effet, cette recherche de solutions ne peut se faire, selon nous, sans un questionnement sérieux sur la sécurité du revenu à la retraite et sur l'organisation sociale du travail. A l'heure actuelle, les régimes de protection du revenu s'appuient largement sur une participation à l'activité rémunérée alors que, de par la division du travail, les femmes ont été et sont encore souvent des nomades sur le marché du travail, des marginales ou des exclues.

Devant les carences des présents régimes, cette recherche de solutions soulève également des interrogations sur le rôle que doit jouer l'Etat. Les enfants ne sont plus en mesure d'assurer la sécurité financière de leurs parents âgés et l'épargne individuelle ne met à l'abri du besoin qu'une minorité de retraités. De leur côté, les régimes d'employeur couvrent souvent faiblement une partie seulement des personnes en emploi et ils ne peuvent s'adapter parfaitement aux réalités d'une main-d'oeuvre mobile et de l'inflation.

Seul l'Etat semble posséder l'envergure et la pérennité nécessaires à la réalisation et au respect d'un contrat social satisfaisant, contrat global parce que contracté auprès de toutes les personnes en emploi et "intergénérationnel" parce que liant les cotisants d'aujourd'hui et ceux de demain. En outre, c'est de l'Etat que relève principalement la responsabilité de se préoccuper du sort réservé, à la retraite, aux personnes qui ne peuvent se constituer un fonds d'épargne durant la vie active. On touche ici à celles qui doivent s'absenter du marché du travail pour soigner et éduquer des enfants et à celles qui, simplement, sont sans emploi ou à faible revenu.

Cette réflexion n'étant pas achevée, les présentes propositions concernent surtout le Régime de rentes du Québec, régime contributoire garantissant à la retraite un taux de remplacement du revenu assuré durant la vie active. Une alternative entre deux voies de réforme est présentée. En privilégiant une intervention par le biais du Régime de rentes du Québec, notre intention a été d'éviter au plus grand nombre le piège de la pauvreté dans lequel se débattent actuellement les bénéficiaires du supplément de revenu garanti. Ces personnes sont condamnées à vivre tout près du seuil de la pauvreté car toutes tentatives pour augmenter leur revenu entraînent une réduction automatique de leur prestation.

Au cours de l'exposé, nous suggérons également certains changements aux régimes de retraite d'employeur et au programme de supplément de revenu garanti.

En conclusion, nous indiquons la voie de réforme qui nous semble la plus prometteuse.

2. Les deux voies de réforme

La première voie de réforme s'inscrit dans la philosophie du présent régime qui lie toute cotisation à la réalisation d'un revenu de travail, mais propose certaines modifications substantielles.

La deuxième voie reprend la plupart de ces modifications et requiert, en plus, la participation obligatoire de tous les Québécois et Québécoises au Régime de rentes du Québec. Elle maintient alors les objectifs du régime tout en les élargissant aux personnes sans revenu d'emploi et ne lie plus le versement d'une cotisation à la réalisation d'un revenu de travail.

Nous présentons dans la section suivante les points qui sont communs aux deux voies de réforme. Par la suite, nous plaçons en parallèle les points sur lesquels les deux voies de réforme divergent.

2.1 Les points communs aux deux voies de réforme

2.1.1 La bonification du Régime de rentes du Québec

Les femmes, on le sait, partagent leur temps de travail entre la sphère domestique et la sphère marchande. Bien que réalisant des tâches utiles pour la société, une large part de leur activité ne leur procure pas de revenu de travail et elles ne retirent souvent que des gains faibles d'un emploi. La réforme la plus importante pour elles est donc celle qui passe par les régimes publics, les seuls à pouvoir tenir compte de cette réalité.

Nous croyons, de plus, que cette réforme doit s'appuyer principalement sur le Régime de rentes du Québec. Ce programme, en effet, peut le mieux assurer le maintien de leur niveau de vie à la retraite, que ce soit à titre d'anciennes travailleuses rémunérées ou de conjointes de travailleurs.

Actuellement toutefois, les rentes versées ou promises sont trop faibles. Cela résulte principalement du fait que, dans le cas de la rente de retraite des personnes cotisantes:

- le pourcentage de remplacement des gains assurés n'est que de 25%;
- le maximum des gains qu'une personne peut assurer représente seulement 80% du salaire industriel moyen;
- les gains faibles ou nuls enregistrés durant la période cotisable ont pour effet de réduire la moyenne des gains assurés et cette éventualité a plus de chance de se réaliser au fur et à mesure que s'allonge la période cotisable.

Le Conseil du statut de la femme propose donc la bonification du Régime de rentes du Québec:

1- Que la rente de retraite de la personne cotisante soit relevée à 50% des gains assurés (au lieu de 25%) et que le maximum des gains assurables soit porté à 150% du salaire industriel moyen (au lieu de 80%)[1].

---

1. Elaborée par le Comité du Sénat, cette proposition a été également retenue, parmi plusieurs autres, par Ruth Rose-Lizée. A l'aide de tableaux illustrant la situation financière de personnes à la retraite selon leur revenu antérieur et leur situation familiale (célibat, veuvage, couple à un ou deux gagne-pain), celle-ci montre que cette solution assure le mieux le maintien du niveau de vie antérieur et un revenu au-dessus du seuil de la pauvreté.

   Voir Rose-Lizée, Ruth, La réforme des pensions: quels sont les enjeux pour les femmes?, Montréal, Relais-Femmes, novembre 1981, p. 12 à 38 et Comité du Sénat, La retraite sans douleur: Rapport du Comité spécial du Sénat sur les politiques relatives à l'âge de la retraite, Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1979.

Une majoration moins importante du pourcentage de remplacement des gains moyens assurés laisserait plus de personnes à la merci des programmes de supplément du revenu, principalement les petits salariés, les veuves et les couples comptant un seul gagne-pain. Par contre, un plafond inférieur pour le maximum des gains assurables n'assurerait pas le maintien du niveau de vie antérieur des retraités à revenu plus élevé.

Afin de résoudre le problème de pauvreté à la retraite et de corriger les insuffisances des régimes d'employeur, certains préfèrent, à la bonification du Régime de rentes du Québec, la mise sur pied d'un régime public résiduel. Les entreprises n'offrant pas de régime ou celles dont le régime ne pourrait se conformer à des règles minimales devraient obligatoirement y adhérer. Si la nécessité d'améliorer les régimes d'employeur ne fait aucun doute, nous ne croyons pas que la création d'un régime public résiduel soit une solution de remplacement plus avantageuse que ne le serait la majoration du Régime de rentes du Québec, étant donné ses qualités et son adaptabilité.

2.1.2 L'amélioration des régimes de retraite d'employeur

Actuellement, les régimes de retraite d'employeur présentent de multiples déficiences et devraient être réformés. Toutefois, ils ne jouent qu'un rôle complémentaire, particulièrement pour les travailleuses.

Contrairement au Régime de rentes du Québec,

- ces régimes ne sont pas offerts à toutes les personnes en emploi;
- la période nécessaire à l'acquisition des cotisations versées par l'employeur est longue (10 ans d'emploi et 45 ans d'âge);
- ils ne peuvent être parfaitement transférables;

- le cotisant encourt des pertes au niveau du rendement de ses avoirs s'il obtient un remboursement de ses cotisations ou une rente différée et au niveau de son pouvoir d'achat quand il touche une rente non indexée;

- les rentes sont rarement suffisantes;

- les régimes sont généralement plus coûteux à administrer;

- ils ne peuvent réaliser de transferts "intergénérationnels" c'est-à-dire, verser des bénéfices accrus aux retraités d'aujourd'hui sans attendre une pleine capitalisation des cotisations versées;

- il n'entre pas dans leur philosophie de tenir compte des services collectifs découlant de la présence d'un parent, habituellement la mère, auprès de jeunes enfants.

Le Conseil du statut de la femme propose donc l'amélioration des régimes d'employeur:

2- Que les régimes de retraite d'employeur prévoient:

- une acquisition plus rapide des cotisations versées par l'employeur
- la transférabilité des cotisations selon leur valeur actualisée en cas de changement d'emploi ou un ajustement adéquat des rentes différées;
- l'indexation équitable des rentes;
- la non-discrimination selon le sexe dans les régimes à prestations indéterminées;
- le versement d'une rente de survivant.

2.1.3 L'augmentation du supplément de revenu garanti pour les personnes de 65 ans et plus

Pendant plusieurs années encore, c'est-à-dire jusqu'à ce que le Régime de rentes du Québec soit suffisant, le programme de supplément de revenu garanti sera nécessaire pour un grand nombre de personnes. Même combiné à la pension de sécurité de la vieillesse, le supplément actuel laisse au-dessous du seuil de pauvreté bien des retraités: des personnes seules sans autres revenus ou avec de faibles moyens ou encore des couples vivant dans les mêmes conditions dans des grandes villes où le coût de la vie est élevé.

Le supplément de revenu garanti doit donc être relevé. Toutefois, nous croyons qu'il n'a qu'un rôle palliatif à jouer et qu'il ne peut remplacer avantageusement le Régime de rentes du Québec pour les raisons suivantes:

- les prestations provenant d'un programme de revenu garanti tel le supplément sont généralement établies au minimum;

- financées à partir des fonds de l'Etat, ces prestations s'appuient sur un droit moins solide que les rentes qui sont payées en vertu de cotisations défrayées par le cotisant et son employeur et qui doivent remplacer un certain pourcentage des gains assurés;

- à cause de leur source de financement, ces prestations sont plus susceptibles de fluctuer au gré de la richesse collective que les rentes qui, bien que provenant d'une caisse non capitalisée, peuvent compter sur une réserve constituée en prévision des changements démographiques et des aléas conjonctuels;

- finalement, ces prestations sont données après un test de revenu qui est, de plus, un test familial contrairement aux rentes qui proviennent d'un régime individuel d'assurance sociale[1].

1. Comme nous l'avons souligné, ces prestations sont réduites quand la personne ou son conjoint réalise des revenus d'autres sources, ce qui, pour elle, rend alors vaine toute tentative d'améliorer sa situation.

Même s'il ne s'agit pas d'un programme de juridiction québécoise, le Conseil du statut de la femme se permet d'exprimer le souhait que soit relevé le supplément de revenu garanti pour les personnes de 65 ans et plus.

3- Que le supplément de revenu garanti soit augmenté de façon à permettre aux personnes de 65 ans et plus d'atteindre au moins le seuil de la pauvreté.

Cette proposition adoptée, il reste encore bien des lacunes à notre système fiscal et de supplément du revenu auxquelles il faudra apporter des correctifs; par exemple:

- Au lieu d'être adressé au conjoint qui a le plus faible revenu, le supplément de revenu garanti est réparti également entre les deux conjoints sans égard à l'importance des revenus de chacun, ce qui a pour effet de maintenir la distribution souvent inégale des revenus entre les conjoints.

- Entre l'âge de 60 et 65 ans, plusieurs personnes connaissent une insuffisance de revenu sans pouvoir compter sur un revenu équivalent à l'allocation de conjoint que reçoivent certaines personnes du même âge.

- A la retraite s'ajoutent une exemption et une déduction fiscales transférables. Quand une personne n'en tire pas partie parce qu'elle est sans revenu, son conjoint peut les utiliser pour obtenir une réduction additionnelle de ses impôts. Cette mesure est inéquitable et inadéquate parce que, en plus de bénéficier davantage aux contribuables à revenu élevé, elle profite au conjoint qui a déjà un revenu mais n'apporte rien à celui qui n'en a pas (les femmes dans la majeure partie des cas).

2.1.4 Le partage des crédits de rentes entre conjoints au moment du divorce

Le partage à part égale des crédits de rentes accumulés au Régime de rentes du Québec par les conjoints durant leur vie commune peut se faire à la demande de l'un des intéressés au moment du divorce. Toutefois, le taux de réclamation est faible sans qu'il ne soit facile d'en déterminer exactement les raisons: manque d'information, difficultés à produire les renseignements demandés, préférence pour une compensation monétaire immédiate, etc.

Le Conseil du statut de la femme propose donc de faciliter la procédure aux personnes désirant se prévaloir de ce droit:

4- Que le partage entre conjoints des crédits de rentes accumulés au Régime de rentes du Québec durant la vie commune soit automatique au moment du divorce, sauf si les deux conjoints y renoncent.

Les souscriptions à des régimes de retraite d'employeur et les autres formes de prévoyance individuelle représentent des actifs qui sont habituellement répartis très inégalement entre les conjoints. Il semble normal que les époux pourvoyeurs se constituent une épargne grâce à leur revenu d'emploi. Par contre, les épouses ne peuvent le faire dans une même mesure, conséquence directe de leur plus grande implication au foyer, mais aussi indirecte en raison du type d'emplois qui leur sont généralement attribués.

A cause de la diversité de ces formes d'épargne, il pourrait être compliqué et coûteux d'en demander le fractionnement au moment du divorce.

Le Conseil du statut de la femme croit néanmoins qu'il faut tenir compte de ces actifs au moment du divorce. Une recherche sera donc entreprise pour voir comment ces actifs sont considérés au moment du divorce selon le régime matrimonial et des propositions de portée juridique seront formulées si jugées nécessaires.

2.1.5 Un élargissement du droit à la réduction de la période cotisable pour les parents de jeunes enfants cotisant au Régime de rentes du Québec

Afin de ne pas pénaliser, au niveau de sa rente, le parent d'enfants de moins de 7 ans qui subit une réduction de ses revenus de travail, le Régime de rentes du Québec permet généralement à la mère de réduire sa période cotisable. Durant cette époque, cette possibilité de réduction s'applique aux années où elle n'a pu enregistrer une cotisation minimum et, également, à un nombre de mois équivalant à ceux où elle a cotisé sur des revenus inférieurs à la moyenne de ses gains assurés.

Le Conseil du statut de la femme souhaite une généralisation de cette mesure:

5- Que la possibilité de réduire sa période cotisable au Régime de rentes du Québec soit ouverte à l'un ou l'autre parent d'enfants de moins de 7 ans[1].

1. Nous n'avons pas retenu la possibilité de réduction de la période cotisable dans le cas d'une personne qui s'absente du marché du travail pour soigner un conjoint ou un parent invalide. On doit plutôt assurer un revenu suffisant à ces dernières personnes pour qu'elles puissent elles-mêmes défrayer les services qu'elles requièrent.

   Nous n'avons pas, non plus, retenu cette possibilité pour les personnes qui s'occupent d'enfants de moins de 7 ans, à titre de famille d'accueil ou de famille de garde. Au lieu d'assimiler ces personnes à des parents en leur permettant de réduire leur période cotisable et en ne leur versant qu'une compensation minime, nous croyons qu'elles devraient plutôt être considérées comme des personnes en emploi, recevant une juste rémunération et susceptibles de verser des cotisations au régime.

2.2 Les points de divergence entre les deux voies de réforme

Les principaux points de divergence entre les deux voies de réforme touchent le Régime de rentes du Québec. Si ces deux voies vont dans le sens de l'amélioration de la situation des femmes retraitées, elles n'ont toutefois pas la même portée.

Alors que la première voie ne suggère que des aménagements au régime actuel, la seconde propose d'enlever le lien établi entre cotisation et revenu de travail. Sans tenir compte des motifs expliquant l'absence de revenu de travail, on garantirait à tout adulte les moyens financiers lui permettant d'inscrire annuellement un niveau de cotisation minimum au Régime de rentes du Québec.

Première voie de réforme

2.2.1 Le raccourcissement de la période cotisable au Régime de rentes du Québec pour tous

Pour permettre d'atténuer le poids des années sans gain ou à faible revenu, tout cotisant peut, à l'heure actuelle, retrancher 15% des mois compris dans sa période cotisable. Cela laissera quand même une période cotisable d'une durée de 40 ans à ceux et celles qui avaient 18 ans et moins lors de l'instauration du régime en 1966.

Une réduction plus importante de la période cotisable serait une façon d'augmenter la rente des personnes qui ont enregistré de faibles revenus, connu le chômage ou subi une interruption de leur activité rémunérée, quelles qu'en soient les raisons: études,

Deuxième voie de réforme

2.2.1 La participation obligatoire de tout adulte au Régime de rentes du Québec

Si l'on exclut la pension de sécurité de la vieillesse, les femmes ayant passé la majeure partie de leur vie au foyer ne sont pas assurées d'un revenu autonome à la retraite. Celles qui ont cotisé durant une courte période et qui l'ont fait, de plus, sur des gains faibles retirent peu de profit de la réduction de la période cotisable offerte aux parents d'enfants de moins de sept ans.

Avec la bonification du Régime de rentes du Québec pour les personnes en emploi, la précarité de leur situation risque d'apparaître encore plus clairement.

chômage, soin d'enfants de plus de 7 ans, prise en charge des travaux domestiques.

Le Conseil du statut de la femme formule donc une proposition allant dans ce sens, convaincu que cette mesure cadrerait bien avec les difficultés actuelles de l'économie à procurer un emploi rémunéré à tous les adultes âgés de 18 à 65 ans.

6 A | Qu'il soit permis à tout cotisant au Régime de rentes du Québec de retrancher jusqu'à 30% des mois compris dans sa période cotisable (au lieu de 15%).

S'ajoutant aux dispositions déjà existantes pour le parent d'enfants de moins de 7 ans, cette proposition aura pour effet de relever la rente de retraite de bien des femmes.

En outre, contrairement aux personnes en emploi, les femmes oeuvrant dans la sphère domestique ne sont pas assurées d'un revenu compensatatoire si une invalidité leur fait perdre leur capacité productive au cours de leur vie active et elles ne peuvent laisser à leur décès des rentes de survivant.

Seul leur reste le programme d'aide sociale en cas d'invalidité ou le supplément de revenu garanti à la retraite, deux programmes maintenant au seuil de la pauvreté les bénéficiaires. Comme ils comportent de plus un test de revenu familial, il n'est pas certain, non plus, que les femmes ayant un conjoint puissent y être admissibles.

Le besoin d'assurer aux femmes un revenu personnel non déductible à la retraite a donc amené bon nombre de femmes et de groupes de femmes, à la suite de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale, à réclamer la participation obligatoire des femmes au foyer au Régime de rentes du Québec.

Comme les critères devant justifier cette participation obligatoire comportent tous une certaine part d'arbitraire 1, comme, de plus, d'autres catégories de personnes sont empêchées de cotiser (ou de

---

1. Doit-on relier cette participation à la présence d'un conjoint ou d'enfants? Faut-il tenir compte de leur nombre ou de leur âge? Doit-il y avoir réalisation de travaux domestiques? Faut-il tenir compte du sexe?

cotiser suffisamment) pour divers motifs 1 , le Conseil du statut de la femme endosse cette proposition en l'élargissant toutefois à tous les adultes 2.

6 B Que tout adulte soit obligé de cotiser au Régime de rentes du Québec sur un revenu équivalant à la moitié du salaire industriel moyen 3.

Lors de l'établissement d'une rente, la Régie des rentes du Québec devra choisir, de l'inscription de la cotisation minimale ou de la réduction de la période cotisable 4 , la mesure la plus avantageuse pour la personne cotisante.

Comment cette mesure sera-t-elle financée?

---

1. Etudes, maladie, chômage, travail à temps partiel, travail au noir, faible rémunération, etc...

2. C'est la formule que Ruth Rose-Lizée privilégie: op. cit., p. 28.

3. Nous retenons pour l'instant cette suggestion de Louise Dulude d'établir la cotisation sur un revenu équivalant à la moitié du salaire industriel moyen. Celle-ci ne suggère toutefois la participation obligatoire au Régime des rentes du Québec (ou régime canadien correspondant) que pour les femmes ayant un conjoint: Dulude Louise; Les femmes et la réforme des régimes de pension, Ottawa, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, mars 1981, p. 75-76.

4. La réduction offerte à tous (15% des mois compris dans la période cotisable) et celle qui est fonctio des enfants de moins de sept ans.

Notons d'abord que son application entraînera une diminution des déboursés au titre de l'aide sociale et du supplément de revenu garanti.

Si l'on examine ensuite les diverses propositions de financement mises de l'avant, celle présentée par Ruth Rose-Lizée nous semble la plus adéquate 1. Elle suggère que la fiscalité des particuliers soit modifiée de façon à remplacer l'exemption personnelle et l'exemption de personne mariée par un crédit d'impôt remboursable de 1 200$ (1980) pour tous. Elle propose que ce crédit serve d'abord à défrayer ou à compléter la cotisation de ceux qui n'auraient pas déjà inscrit une cotisation à ce niveau, qu'il réduise ensuite les impôts à payer et que le solde, s'il y a lieu, soit remis à la personne.

---

1. Rose-Lizée, Ruth, op. cit., p. 28

Conclusion

Nous avons esquissé dans ce texte les principaux changements qui nous semblent nécessaires d'apporter à la sécurité du revenu à la retraite en vue de l'amélioration de la situation financière des femmes âgées. Les derniers points visent principalement à ce que le Régime de rentes du Québec tiennent mieux compte du fait que, pour encore bon nombre de femmes, le rôle joué dans la famille, particulièrement auprès des enfants, les engage durant une période plus longue que celle de la petite enfance.

En considérant l'alternative offerte, la deuxième voie nous semble à première vue la plus intéressante parce qu'elle procurera à toutes les femmes, mêmes à celles qui passent la majeure partie de leur vie au foyer, un revenu personnel non déductible à la retraite. Toutefois, avant d'opter définitivement pour l'une ou l'autre voie, il nous faudra les examiner plus à fond.

Plusieurs questions se posent:

- Y aura-t-il un accroissement continu des femmes sur le marché du travail et, dans l'affirmative, la première voie de solution, tout en étant plus simple d'application, ne risque-t-elle pas d'être presque aussi avantageuse que la seconde?

- Quel est le coût global net de chacune des options?

- Quel sera l'impact de la deuxième voie de réforme sur le fardeau fiscal des contribuables selon leur classe de revenu?

- Depuis quelques années, bon nombre de femmes s'insurgent contre le caractère inéquitable des exemptions et déductions, particulièrement de l'exemption de personne mariée. Est-il préférable de faire servir les changements fiscaux réclamés à la couverture universelle de tout

adulte par le Régime de rentes du Québec plutôt qu'à la compensation du manque à gagner ou des frais de garde occasionnés par les enfants, comme l'a déjà demandé le Conseil du statut de la femme? Est-il mieux d'assurer aux femmes à la retraite un revenu autonome que de fournir tout de suite aux femmes au foyer de l'argent de poche en leur transférant la valeur de l'exemption de personne mariée, tel que le souhaite le Réseau d'action et d'information pour les femmes.

Notre prochain document traitera de ces questions et il s'appuiera sur une problématique plus large, la situation financière des femmes à la retraite n'étant que le reflet de leur insertion sociale durant la vie active.

Annexe

Les propositions

- Points communs aux deux voies de réforme

1- Que la rente de retraite de la personne cotisante soit relevée à 50% des gains assurés (au lieu de 25%) et que le maximum des gains assurables soit porté à 150% du salaire industriel moyen (au lieu de 80%).

2- Que les régimes de retraite d'employeur prévoient:

- une acquisition plus rapide des cotisations versées par l'employeur;
- la transférabilité des cotisations selon leur valeur actualisée en cas de changement d'emploi ou un ajustement adéquat des rentes différées;
- l'indexation équitable des rentes;
- la non-discrimination selon le sexe dans les régimes à prestations indéterminées;
- le versement d'une rente de survivant.

3- Que le supplément de revenu garanti soit augmenté de façon à permettre aux personnes de 65 ans et plus d'atteindre au moins le seuil de pauvreté.

4- Que le partage entre conjoints des crédits de rentes accumulés au Régime de rentes du Québec durant la vie commune soit automatique au moment du divorce, sauf si les deux conjoints y renoncent.

5- Que la possibilité de réduire sa période cotisable au Régime de rentes du Québec soit ouverte à l'un ou l'autre parent d'enfants de moins de 7 ans[1].

- Points de divergence entre les deux voies de réforme

6 A Qu'il soit permis à tout cotisant au Régime de rentes du Québec de retrancher jusqu'à 30% des mois compris dans sa période cotisable (au lieu de 15%).

6 B Que tout adulte soit obligé de cotiser au Régime de rentes du Québec sur un revenu équivalant à la moitié du salaire industriel moyen.

---

1. Voir dans le texte, page 10, la note relative à la proposition 5.